

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE

11 boulevard Saint-Assisclé - BP 20641 - 66006 PERPIGNAN Cédex

Références : 2026-091-PUB
Code AIOT : 0003701690
PJ : Une planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans la déchèterie que PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE exploite route départementale n° 8, lieu-dit les « Les Sallèses » à Villeneuve-de-la-Raho (66180). Cette visite a été réalisée de manière inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et d'une action régionale visant à vérifier le respect de plusieurs prescriptions en matière de prévention du risque incendie.

La déchèterie de PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE :

- a régulièrement été déclarée le 09/07/2018¹ ;
- est régulièrement enregistrée par arrêté préfectoral du 09/07/2018² ;

pour les rubriques et dans les conditions ci-dessous de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

¹ Preuve de dépôt de déclaration n° 20180054 du 9 juillet 2018

² Arrêté préfectoral d'enregistrement n° PREF/DCL/BUFIC/2018190-0001 du 9 juillet 2018 encadrant l'exploitation d'une déchèterie communautaire par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) sur le territoire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2710-2b	Collecte de déchets apportés par le producteur initial	2. Collecte de déchets non dangereux : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	E
2710-1b	Collecte de déchets apportés par le producteur initial	1. Collecte de déchets dangereux : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC

* E = enregistrement, DC = déclaration soumise à contrôle périodique.

Cette déchèterie est réglementée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral susmentionné et de celles des arrêtés ministériels ci-dessous :

- arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE
- Activité : Déchèterie communautaire
- Route départementale n° 8, lieu-dit les « Les Sallès » à Villeneuve-de-la-Raho (66180)
- Code AIOT : 0003701690
- Régime : Enregistrement

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale n° 6 (AR – 6) : risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais ⁽¹⁾
4	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I	Sans objet
5	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
6	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Écart corrigé dans la semaine suivant l'inspection

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 04/06/2026 de la déchèterie que la que PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE exploite route départementale n° 8, lieu-dit les « Les Sallès » à Villeneuve-de-la-Raho (66180), l'inspection des installations classées a constaté que le site et ses abords n'était pas débroussaillés mais dans la semaine qui a suivi le contrôle, l'exploitant a adressé des photographies (Cf. point de contrôle n° 6) démontrant qu'il avait remédié à cette situation.

Par ailleurs, ce contrôle ayant été réalisé de manière inopiné, l'inspection des installations classées n'a pas pu vérifier qu'un exercice de lutte contre l'incendie avait été effectué dans cette déchèterie, comme l'exige la réglementation. Par conséquent, elle a proposé à Monsieur le Préfet d'adresser une lettre de suites préfectorale à Monsieur le Président de PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE, afin qu'il lui adresse, dans un délai n'excédant pas 15 jours, le compte rendu du dernier exercice de lutte contre l'incendie réalisé dans la déchèterie de Villeneuve-de-la-Raho (Cf. point de contrôle n° 4).

2-4) Autre point hors contrôle abordé par l'exploitant

Lors de la visite d'inspection du 04/06/2026, l'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées d'une initiative qu'il indique avoir été très bien accueillie par le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales. L'exploitant a invité le SDIS 66 à venir visiter l'ensemble des déchèteries dont il est en charge dans le département des Pyrénées-Orientales afin :

- de valider les mesures organisationnelles et les moyens déjà mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre l'incendie : positionnement et facilité d'accès à la réserve d'eau incendie privative pour les déchèteries qui en sont dotées, dimensionnement des l'accès aux sites et de leurs voies de circulation internes et des zones réservées aux manœuvres des engins de lutte contre l'incendie (mise en station, demi-tours, croisements), modalités de mise à disposition du plan de lutte contre l'incendie et de ses mises à jour (la boîte à clé « pompier » est retenue le système retenu l'exploitant), visibilité et lisibilité du plan de l'établissement, modalités d'accès aux différents sites en dehors des heures ouvrées, etc. ;
- qu'il lui fasse part de ses éventuelles propositions :
 - pour améliorer les mesures de prévention et de lutte contre l'incendie déjà en place ;
 - de mesures additionnelles ;
- de lui permettre d'apprécier en fonction des différents sites : les moyens de lutte contre l'incendie disponibles, l'agencement et l'environnement (enjeux à protéger) qui diffèrent d'une déchèterie à l'autre, les dangers (bassins de récupération des eaux pluviales, locaux ou conteneurs renfermant des déchets dangereux pouvant, par combustion, dégager des vapeurs ou fumées toxiques, fosses, quais) pouvant entraver l'action et la progression des pompiers lors d'un sinistre ;
- de discuter de la possibilité de réaliser des exercices de lutte contre l'incendie en coopération avec le personnel des déchèteries.

L'exploitant a indiqué que le SDIS 66 était déjà venu sur plusieurs de ses déchèteries et qu'il poursuivait sa démarche afin que le SDIS 66 les ait toutes visités.

Cette démarche volontaire de l'exploitant est saluée par l'inspection des installations classées.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Autre, Accès aux engins de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : L'entrée de la déchèterie est dimensionnée pour permettre le passage d'engins de lutte contre l'incendie. Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement présentent les mêmes caractéristiques de dimensionnement et permettent d'accéder aux zone d'entreposage des déchets en cas d'incendie avec ces mêmes engins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : Pour alerter les services de secours et d'incendie, les agents en charge de l'exploitation de la déchèterie disposent de téléphones portables. Un plan visible et lisible des locaux avec une description des dangers pour chaque local est affiché à l'extérieur, sur le mur du local d'accueil des usagers et du personnel de la déchèterie, présent à l'entrée du site (Cf. photographie en annexe). La déchèterie est dotée d'une réserve d'eau incendie – une citerne souple d'un volume de 120 m ³ permettant de délivrer un débit de 60 m ³ /h (Cf. photographie en annexe) – reliée à un poteau incendie dédié disposant d'un raccord pompier normalisé. Le positionnement de cette réserve d'eau incendie a été validé par le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Orientales (SDIS 66) qui est à l'origine de la demande de report de la prise d'eau de la citerne souple sur un poteau incendie. L'inspection des installations classées n'a pas noté d'acte de vandalisme (le retour d'expérience montre que les actes d'incivisme sont fréquents sur ce type d'équipement) apparent sur la citerne souple présente sur le site. Enfin, l'inspection des installations classées a pu constater que des extincteurs (Cf. photographie de l'un des extincteurs en annexe) étaient répartis au sein de la déchèterie, en particulier à proximité des conteneurs dans lesquels sont entreposés des déchets d'équipements électriques et électroniques, des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers ou les huiles minérales usagées, qui sont tous des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : Lors du contrôle l'inspection des installations classées a pu constater, sur le poteau d'un lampadaire implanté à l'entrée du site, la présence d'une boîte à clé « pompier » (Cf. photographie en annexe) dans laquelle le plan de défense contre l'incendie et ses mises à jour sont mis à disposition du SDIS 66. L'inspection des installations classées a déjà eu l'occasion de consulter le contenu du plan établi sur le même modèle que ceux établis pour les autres déchèteries appartenant à PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE et confirme qu'il contient l'ensemble minimal des éléments mentionnés dans l'article 22-1-I de l'arrêté ministériel du 26/03/2012. Enfin, PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE a déjà démontré à l'inspection des installations classées avoir transmis les plans de défense contre l'incendie de toutes ses déchèteries au SDIS 66.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : Lors du contrôle, l'inspection des installations classées n'a pas pu prendre connaissance du compte rendu du dernier exercice incendie qui a dû être réalisé dans l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à Monsieur le Préfet le compte rendu du dernier exercice incendie réalisé dans la déchèterie de Villeneuve-de-la-Raho.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Autre, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de

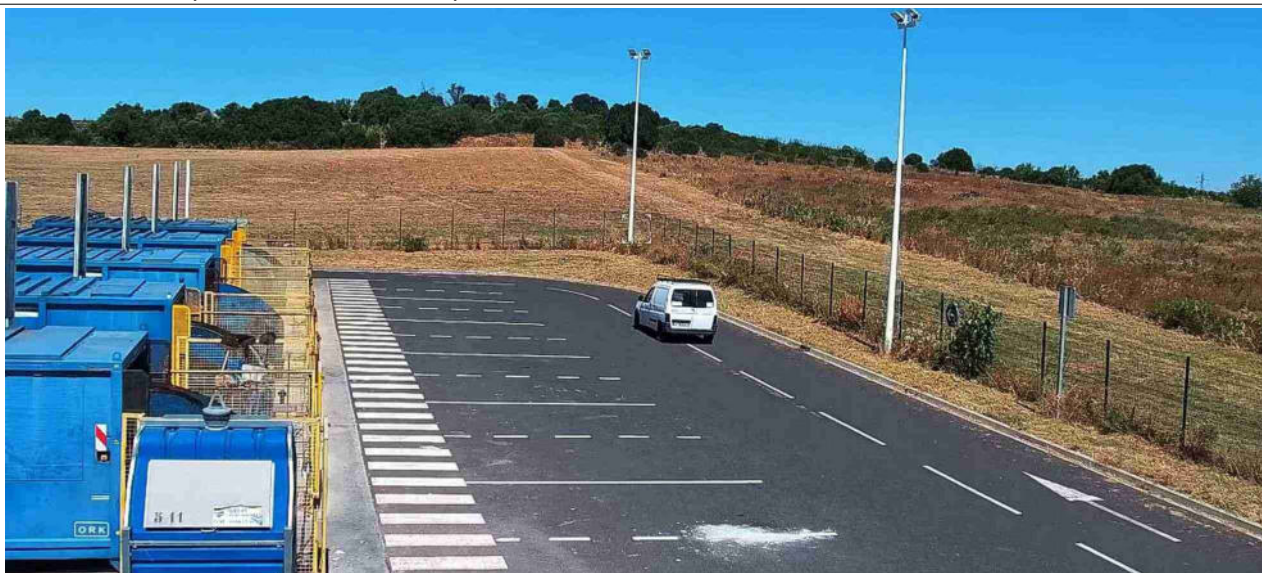
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Autre, Vérification périodique et maintenance des équipements
sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection des installations classées a vérifié par sondage sur 2 des extincteurs présents sur le site, que ceux-ci avaient fait l'objet d'une vérification périodique. La dernière vérification périodique annuelle de ces extincteurs datait de juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation.
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté un manque d'entretien de la végétation présente sur le site et ses abords, et notamment dans le bassin de collecte des eaux pluviales (<i>Cf. photographies en annexe</i>). L'exploitant a toutefois indiqué qu'une opération de débroussaillage était déjà programmée la semaine suivante. L'exploitant a expliqué repousser au maximum la date de débroussaillage du site précédant la période estivale propice aux incendies afin de réduire au maximum les interventions complémentaires pour maintenir la végétation rase durant cette période. Avant la date de rédaction du présent rapport, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les photographies (<i>ci-dessous</i>) démontrant que l'opération de débroussaillage avait été réalisée conformément à ce qu'il avait indiqué lors du contrôle. En conséquence, aucune suite n'est proposée à Monsieur le Préfet concernant l'état de la végétation sur le site lors du contrôle.


Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation.



Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 04/06/2026 dans la déchèterie que PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE exploite route départementale n° 8, lieu-dit les « Les Sallès » à Villeneuve-de-la-Raho (66180)



Plan affiché sur le local d'accueil des usagers et du personnel de la déchèterie à l'entrée du site



Citerne souple contenant la réserve d'eau incendie reliée à un poteau incendie dédié (poteau bleu sur la photographie)



Extincteur fixé au conteneur dans lequel sont entreposés les déchets diffus spécifiques (communément dénommés déchets ménagers spéciaux)



Boîte à clé « pompiers » contenant le plan de défense contre l'incendie et ses mises à jours installée à l'entrée de la déchèterie



État de la végétation présente à l'entrée de la déchèterie à la date du contrôle, résorbé par une opération de débroussaillage, avant la date de rédaction du rapport du contrôle



État de la végétation présente dans le bassin de récupération des eaux pluviales à la date du contrôle, résorbé par une opération de débroussaillage, avant la date de rédaction du rapport du contrôle